

Action collective contre les Fonds communs de placement TD concernant les commissions de suivi versées à des courtiers à escompte

Avis d'approbation du règlement et de début du processus de réclamation

Veillez lire le présent avis attentivement, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LE PRÉSENT AVIS CONCERNE :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur domicile, qui ont détenu ou détenaient, le 11 septembre 2024 ou à tout moment avant cette date, des parts d'un Fonds commun de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues (le « **groupe** » et les « **membres du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« **Fonds commun de placement TD** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, notamment, toutes les séries de parts de celles-ci) dont Gestion de Placements TD Inc. (la « **défenderesse** ») est ou était fiduciaire, le 11 septembre 2024 ou à tout moment avant cette date (mais seulement pour la période au cours de laquelle la défenderesse est ou était fiduciaire, selon le cas), y compris (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont fusionné avec d'autres fonds communs de placement et (iii) les fonds communs de placement dont le nom a changé.

« **personnes exclues** » désigne la défenderesse; ses sociétés mères, ses filiales, les membres du même groupe qu'elle, ses dirigeants, ses administrateurs, ses cadres supérieurs, ses représentants légaux, ses héritiers, ses successeurs et ses ayants cause, anciens et actuels; ses prédécesseurs; les membres, anciens et actuels, du comité d'examen indépendant de chacun des Fonds communs de placement TD; et toute personne qui s'est exclue de l'action collective.

Voici des exemples de courtiers à escompte : BMO Ligne d'action, Pro-Investisseurs CIBC, Banque Nationale Courtage Direct, RBC Placements en Direct, Scotia iTRADE, Placements directs TD, Négociation directe CI, Qtrade, Desjardins Courtage en ligne, InvestDirect HSBC, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Courtage Canada. Ils peuvent avoir été connus sous d'autres noms dans le passé.

Un règlement (le « **règlement** ») a été conclu dans le cadre de l'action collective contre la défenderesse (l'« **action** »). Ce règlement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour** »). Le présent avis contient d'importants renseignements sur le règlement et sur la marche à suivre pour présenter une réclamation en vue d'obtenir une indemnité.

IMPORTANT – DATE LIMITE POUR PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION EN VUE D'OBTENIR UNE INDEMNITÉ

Date limite de réclamation (pour présenter une demande d'indemnisation) : 20 décembre 2025

REMARQUE IMPORTANTE SUR LE RÈGLEMENT DISTINCT CONCERNANT LES PARTS DÉTENUES AUTREMENT QUE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE COURTIER À ESCOMPTE

Le règlement vise uniquement les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds commun de placement TD par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous avez déjà détenu des parts d'un Fonds commun de placement TD autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (par exemple par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct pourrait s'appliquer à vous. Pour plus de renseignements concernant cet autre règlement, visitez le www.kalloghlianmyers.com/tdsettlement.

NATURE DES PRÉTENTIONS

Il est allégué que la défenderesse a versé à des courtiers à escompte des commissions de suivi prélevées sur les actifs des Fonds communs de placement TD. Les Fonds communs de placement TD sont des fiducies régies par des actes de fiducie. La défenderesse est à la fois la fiduciaire et la gestionnaire des Fonds communs de placement TD. Il est allégué que la défenderesse a manqué à ses obligations fiduciaires parce que les commissions de suivi payées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non gagnées.

Il est en outre allégué que la défenderesse a fait des déclarations fausses ou trompeuses au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi.

La défenderesse a nié et continue de nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l'action présente une demande en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, des dispositions équivalentes des lois sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action présente une demande en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, et pour manquement aux obligations fiduciaires.

APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES ET AUTRES QUESTIONS

Le règlement a été approuvé par la Cour le 10 décembre 2024. Il prévoit le versement d'une somme de 70 250 000 \$ CA (le « **montant du règlement** ») en règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

Selon l'entente de règlement, les réclamations des membres du groupe (qui ne se sont pas exclus) qui ont été ou auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront entièrement et définitivement quittancées, et l'action sera rejetée.

L'entente de règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité, d'acte répréhensible ou de faute de la part de la défenderesse, qui a nié et continue de nier les allégations présentées contre elle.

La Cour a accordé aux cabinets Siskinds LLP (les « **avocats du groupe** ») et Bates Barristers P.C. des honoraires totaux de 17 920 000 \$ ainsi que le remboursement de 299 627,99 \$ en débours, plus les taxes applicables sur les deux sommes. Comme il est habituel dans ce genre d'affaires, les honoraires des avocats du groupe étaient conditionnels. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés et ils ont financé les frais afférents au litige. Les honoraires et les débours accordés seront déduits du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Un accord de financement conclu par le demandeur et Claims Funding International, PLC (le « **baillieur de fonds** ») a été approuvé par la Cour le 20 juin 2019. Les sommes dues au baillieur de fonds seront déduites de celles devant être distribuées aux membres du groupe.

La Cour a également approuvé le versement d'une rétribution de 10 000 \$ au demandeur. La rétribution sera déduite du montant du règlement avant que celui-ci soit distribué aux membres du groupe.

Les frais engagés ou exigibles en lien avec les approbations, les avis, la mise en œuvre et l'administration du règlement (les « **frais d'administration** ») seront également payés par prélèvement sur le montant du règlement avant la distribution de celui-ci aux membres du groupe.

Le montant du règlement comprend la totalité des honoraires des avocats, de la commission du baillieur de fonds, des taxes et des frais d'administration.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

La Cour a nommé Ricepoint Administration Inc., faisant affaire sous le nom de Verita Global, comme administrateur des réclamations dans le cadre du règlement (l'« **administrateur** »). L'administrateur aura

notamment pour fonction : (i) de recevoir et de traiter les réclamations dans le cadre du règlement; (ii) d'établir le droit à indemnité des membres du groupe et la valeur de ce droit conformément au protocole de distribution; (iii) de communiquer avec les membres du groupe au sujet de leurs réclamations; et (iv) de gérer et de distribuer le montant du règlement conformément à l'entente de règlement et aux ordonnances de la Cour.

Les coordonnées de l'administrateur sont les suivantes :

Téléphone : 1-866-644-0550
Courriel : info@TrailingCommissionsSettlement.ca
Site Web : www.trailingcommissionssettlement.ca/contact-us.aspx
Adresse postale :
TDQ
a/s de Verita Global LLC
C.P. 3355
London (Ontario) N6A 4K3

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNITÉ Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires et débours des avocats du groupe, des sommes dues au bailleur de fonds, de la rétribution approuvée pour le demandeur et des frais d'administration (le « **montant net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par la Cour.

L'admissibilité d'un membre du groupe à l'indemnisation et le montant de son indemnité dépendent de ses « commissions de suivi payées », soit le montant réel ou estimé des commissions de suivi que la défenderesse a versées à un courtier à escompte en lien avec les parts de Fonds communs de placement TD détenues par le membre du groupe. Chaque membre du groupe ayant soumis une réclamation valide et dont les commissions de suivi payées sont supérieures à zéro (0) sera admissible à une part proportionnelle du montant net du règlement, sous réserve du seuil minimal de 25 \$. Pour en savoir plus sur le calcul des commissions de suivi payées, consultez le *Guide du protocole d'indemnisation* et le *Protocole d'indemnisation*, accessibles au <https://www.siskinds.com/class-action/commissions-de-suivi-sur-des-fonds-communs-de-placement/?lang=fr>.

Pour avoir droit à une indemnité, les membres du groupe doivent soumettre une réclamation accompagnée des pièces justificatives requises auprès de l'administrateur **au plus tard le 20 décembre 2025** (la « **date limite de réclamation** »).

Il y a deux processus pour la soumission d'une réclamation :

1. Le processus de réclamation simplifié, qui vise les membres du groupe pour lesquels l'administrateur a reçu de l'information de la part de la défenderesse lui permettant de calculer les commissions de suivi payées.
2. Le processus de réclamation complet, qui vise les membres du groupe pour lesquels l'administrateur n'a pas reçu cette information.

Processus de réclamation simplifié

Si la défenderesse a transmis à l'administrateur l'information nécessaire au calcul des commissions de suivi payées d'un membre du groupe, de même que les coordonnées de ce membre, ce dernier peut utiliser cette information dans sa réclamation.

Pour faciliter le processus, l'administrateur enverra aux membres du groupe concernés un courriel ou une lettre contenant un nom d'utilisateur et un mot de passe donnant accès au portail de réclamations en ligne qu'il a créé. Ce portail est accessible à l'adresse www.trailingcommissionssettlement.com. Les champs du portail concernant l'information sur les commissions de suivi payées du membre seront déjà remplis en fonction des renseignements fournis par la défenderesse. Le membre du groupe pourra se fier à cette

information pour soumettre sa réclamation et n'aura pas à joindre de pièces justificatives relativement aux champs déjà remplis.

Le membre du groupe peut fournir des renseignements supplémentaires en suivant le processus de réclamation complet décrit ci-dessous s'il est en désaccord avec l'information qui figure déjà dans les champs se rapportant aux commissions de suivi payées (sous réserve d'un écart de valeur minimal prévu dans le protocole de distribution) ou s'il souhaite que sa réclamation vise aussi une période qui n'est pas comprise dans les champs déjà remplis.

Les courriels et les lettres dont il est question ci-dessus ont été envoyés par l'administrateur le 23 juin 2025. Les membres du groupe sont invités à vérifier leurs courriels et leur courrier. Si vous avez un doute quant à votre admissibilité au processus de réclamation simplifié, communiquez avec l'administrateur.

Processus de réclamation complet

Tous les autres membres du groupe peuvent soumettre une réclamation au moyen du portail en ligne créé par l'administrateur. Ce portail est accessible à l'adresse www.trailingcommissionssettlement.com. Il vous guide étape par étape dans la démarche de réclamation. Aux fins de vérification des réclamations, l'administrateur exigera des pièces justificatives, comme des relevés de comptes de courtage ou des avis d'exécution attestant les opérations qui font l'objet de la réclamation. Les membres du groupe devraient donc se rendre sur le site Web de l'administrateur dès que possible pour avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de réclamation.

L'utilisation du portail est obligatoire dans la plupart des cas, mais l'administrateur acceptera aussi les réclamations soumises par la poste ou par service de messagerie par les membres du groupe qui n'ont pas accès à Internet ou qui ont une autre raison valable de ne pas soumettre leur réclamation en ligne. Pour obtenir une copie du formulaire à utiliser pour soumettre une réclamation par la poste ou par service de messagerie, communiquez avec l'administrateur, qui vous l'enverra par courriel ou par la poste. Les formulaires transmis par la poste ou par service de messagerie doivent être adressés à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus.

Si vous avez des questions sur la marche à suivre pour remplir ou présenter un formulaire de réclamation, sur les pièces justificatives à fournir ou sur votre statut de membre du groupe, veuillez communiquer avec l'administrateur.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le présent avis. Le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les sujets traités dans le présent avis. On peut consulter les ordonnances de la Cour et d'autres renseignements dans les deux langues sur le site Web de l'administrateur, www.trailingcommissionssettlement.com.

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées soit à l'administrateur aux coordonnées ci-dessus, soit aux avocats du groupe :

Gigi Pao
Siskinds LLP
Tél. : 226-636-1615
Courriel : gigi.pao@siskinds.com

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.